



Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)

Modification du 1^{er} novembre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 28 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA)²,
vu l'art. 52a de la loi du 22 décembre 1916 sur les forces hydrauliques³,
vu l'art. 61 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁴,
vu l'art. 83 de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire⁵,
vu les art. 21, al. 5, et 28 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité⁶,
vu l'art. 52, al. 2, ch. 4, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites⁷,
vu l'art. 55 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁸,
vu l'art. 42 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection⁹
et vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁰,

- 1 RS 730.05
- 2 RS 721.101
- 3 RS 721.80
- 4 RS 730.0
- 5 RS 732.1
- 6 RS 734.7
- 7 RS 746.1
- 8 RS 814.20
- 9 RS 814.50
- 10 RS 172.010

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «office» est remplacé par «OFEN».

Art. 1, al. 1 et 4

¹ La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les décisions, les prestations et les activités de surveillance:

- a. de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN);
- b. des organisations et personnes de droit public ou privé chargées de l'exécution dans le domaine de l'énergie (autres organes d'exécution), et
- c. de l'organe d'exécution.

*⁴ Abrogé**Art. 2 Renonciation aux émoluments*

¹ Aucun émoluments n'est perçu pour les procédures d'octroi de subventions fédérales.

² Sont exclus de l'al. 1 les procédures d'octroi de contributions à la recherche de ressources géothermiques et de garanties pour la géothermie.

Art. 3a Débours

Font également partie des débours, les frais de logement et de repas auxquels l'OFEN doit faire face dans l'exercice de ses tâches.

Art. 9, al. 1, let. c

¹ L'OFEN perçoit des émoluments notamment pour:

- c. les autorisations, les décisions ainsi que les prestations fondées sur la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques et sur la loi sur la protection des eaux;

Art. 10 Emoluments dans le domaine de l'énergie en général

¹ L'OFEN perçoit des émoluments notamment pour:

- a. les autorisations;
- b. la reconnaissance des organismes d'essai;
- c. les décisions relatives aux mesures liées aux contrôles subséquents des installations et des appareils.

² L'OFEN et l'organe d'exécution peuvent percevoir des émoluments pour des renseignements visés à l'art. 99, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹¹, lorsqu'ils nécessitent des recherches approfondies.

¹¹ RS 730.03

Art. 13c Emoluments dans le domaine des conventions d'objectifs

Les tiers mandatés par l'OFEN conformément aux art. 49, al. 1, let. a et c, et 51, al. 4, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹² prélèvent des émoluments pour:

- a. l'élaboration de la proposition de convention d'objectifs avec les entreprises;
- b. l'aide aux entreprises dans le cadre de l'établissement du rapport annuel concernant la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

Art. 14a Emoluments dans le domaine de la géothermie

¹ L'OFEN peut prélever un émolument de 25 000 francs au maximum pour le traitement:

- a. d'une demande de contribution à la recherche de ressources géothermiques pour la prospection (art. 33, al. 1, L'Ene);
- b. d'une demande de contribution à la recherche de ressources géothermiques pour l'exploration (art. 33, al. 1, L'Ene);
- c. d'une demande de contribution pour l'utilisation directe de la géothermie (art. 34, al. 2, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹³).

² L'OFEN peut prélever un émolument de 50 000 francs au maximum pour le traitement d'une demande de garantie pour la géothermie (art. 33, al. 2, L'Ene).

Art. 14b Perception des émoluments par l'organe d'exécution

L'organe d'exécution perçoit des émoluments calculés en fonction de la charge de travail pour les coûts d'exécution liés au système de garantie d'origine.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

1^{er} novembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹² RS 730.01

¹³ RS 641.71

Annexe 3
(art. 14b)

Barème des émoluments dans le domaine de la garantie d'origine

	Emoluments en francs	Unité
1. Enregistrement et saisie		
Emolument de base pour une installation de production d'électricité (selon le type d'installation)	max. 200	par an
Emolument de base pour un compte utilisateur (selon le type de compte)	max. 200	par an
Saisie de la quantité d'électricité produite (selon le type d'installation)	max. 0.03	par MWh
2. Transactions		
Etablissement des garanties d'origine (selon le type d'installation)	max. 0.03	par MWh
Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.03	par MWh
Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.03	par MWh
Etablissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire
3. Annulation		
Annulation des garanties d'origine	max. 0.03	par MWh
Etablissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine	max. 100	par affaire

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

